y estre en dépost sous trois cless, qui resteront ès mains du receveur, du controlleur du bureau des sermes, & des proprietaires: le tout, aux peines portées par l'ordonnance, & les dits arrests des 12. septembre 1721. & 3. sevrier 1722. qui seront au surplus executez selon seur sorme & teneur. Veut Sa Majesté que, conformement à l'article IV. des lettres patentes du mois d'avril 1717. concernant le commerce des isses françoises de l'Amerique, les dits armateurs soient deschargez du payement des droits à sortie, & autres, tels qu'ils puissent estre, sur les provisions qu'ils seront embarquer pour l'armement & avituaillement des vaisseaux destinez seulement pour la pesche de la moluë au banc de Terre-neuve, Isse-royale & en Canada. Et pour l'execution du present arrest, toutes lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'estat du Roy, tenu à Versailles le vingtseptieme janvier mil sept cens trente-neus. Collationné.

Signé DE VOUGNY.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France; de ses sinances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCXXXIX.